

8.

Entreprises de services monétaires

- 8.1 Avis et communiqués
 - 8.2 Réglementation
 - 8.3 Permis d'exploitation d'entreprises de services monétaires
 - 8.4 Autres décisions
-

8.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Décret 71-2021 – Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions des discours sur le budget du 17 mars 2016, du 28 mars 2017, du 27 mars 2018 et du 21 mars 2019 (2020, chapitre 5) — Entrée en vigueur du chapitre VIⁱ

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie, en version française, le décret suivant :

- *Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions des discours sur le budget du 17 mars 2016, du 28 mars 2017, du 27 mars 2018 et du 21 mars 2019 (2020, chapitre 5) — Entrée en vigueur du chapitre VI.*

Avis de publication

Le décret a été publié dans la *Gazette officielle du Québec*, en date du 10 février 2021 et est reproduit ci-dessous.

La date d'entrée en vigueur du transfert de la LESM vers Revenu Québec est le 13 septembre 2021.

Le 11 février 2021

ⁱ Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 71-2021, 27 janvier 2021

Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions des discours sur le budget du 17 mars 2016, du 28 mars 2017, du 27 mars 2018 et du 21 mars 2019 (2020, chapitre 5)
— Entrée en vigueur du chapitre VI

CONCERNANT l'entrée en vigueur du chapitre VI de la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions des discours sur le budget du 17 mars 2016, du 28 mars 2017, du 27 mars 2018 et du 21 mars 2019

ATTENDU QUE la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions des discours sur le budget du 17 mars 2016, du 28 mars 2017, du 27 mars 2018 et du 21 mars 2019 (2020, chapitre 5) a été sanctionnée le 17 mars 2020;

ATTENDU QUE l'article 245 de cette loi prévoit que les dispositions de celle-ci entrent en vigueur le 17 mars 2020, à l'exception notamment, comme le prévoit le paragraphe 6^o de cet article, des dispositions des chapitres III à VI, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1080-2020 du 14 octobre 2020, la date de l'entrée en vigueur du chapitre III de cette loi, comprenant les articles 15 à 18, a été fixée au 1^{er} janvier 2021;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1230-2020 du 18 novembre 2020, la date de l'entrée en vigueur du chapitre V de cette loi, comprenant les articles 22 à 34, a été fixée au 1^{er} janvier 2021;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 13 septembre 2021 la date de l'entrée en vigueur du chapitre VI de cette loi, comprenant les articles 35 à 91;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE soit fixée au 13 septembre 2021 la date de l'entrée en vigueur du chapitre VI de la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions des

discours sur le budget du 17 mars 2016, du 28 mars 2017, du 27 mars 2018 et du 21 mars 2019 (2020, chapitre 5), comprenant les articles 35 à 91.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74002

Gouvernement du Québec

Décret 84-2021, 27 janvier 2021

Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions (2018, chapitre 7)
— Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions

ATTENDU QUE la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions (2018, chapitre 7) a été sanctionnée le 18 avril 2018;

ATTENDU QUE l'article 216 de cette loi prévoit que les dispositions de celle-ci entrent en vigueur le 18 avril 2018, à l'exception notamment, comme le prévoit le paragraphe 8^o de cet article, de l'article 5 dans la mesure où il édicte l'article 202.5.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), des articles 9, 13 à 20 et 29, du paragraphe 2^o de l'article 31, du paragraphe 1^o de l'article 32, de l'article 39, de l'article 48 dans la mesure où il édicte l'article 239.1.1 du Code de la sécurité routière, de l'article 62, de l'article 126, de l'article 143 dans la mesure où il édicte l'article 509.2.1 du Code de la sécurité routière, des articles 145, 149, 152 et 162, des paragraphes 4^o et 5^o de l'article 164, des paragraphes 2^o et 3^o de l'article 174 et de l'article 178, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 587-2019 du 12 juin 2019, l'article 126, l'article 143 dans la mesure où il édicte l'article 509.2.1 du Code de la sécurité routière, et l'article 145 de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions sont entrés en vigueur le 3 juillet 2019;

8.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

8.3 PERMIS D'EXPLOITATION D'ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES

La *Loi sur les entreprises de services monétaires*, RLRQ, c. E-12.000001 (la « LESM ») prévoit à son article 3 que toute personne ou entité qui exploite une entreprise de services monétaires contre rémunération (une « ESM ») doit être titulaire d'un permis d'exploitation délivré par l'Autorité des marchés financiers (le « permis »). L'Autorité peut délivrer un permis pour l'une ou plusieurs des catégories suivantes :

- le change de devises
- le transfert de fonds
- l'émission ou le rachat de chèques de voyage, de mandats ou de traites
- l'encaissement de chèques
- l'exploitation de guichets automatiques

L'Autorité tient et met à jour sur son site Web, un registre public des entreprises de services monétaires (ESM) à qui elle délivre le droit d'exercer des activités au Québec. Si vous souhaitez vérifier si une ESM dispose d'un droit d'exercer des activités au Québec, veuillez consulter ce registre. Les sous-sections ci-dessous contiennent l'information sur les décisions prises par l'Autorité ou les circonstances qui amènent une modification à ce registre.

La sous-section 8.3.1 contient l'information relative à la décision d'octroyer un nouveau permis. La sous-section 8.3.2 vise la cessation volontaire d'une ou plusieurs activités visées par le permis. La sous-section 8.3.3 contient les décisions prononcées par l'Autorité en vertu du premier alinéa de l'article 17 de la LESM, de suspendre ou de révoquer un permis pour un motif visé aux articles 11 et 13 de la LESM.

Il est à noter que les décisions rendues par le Bureau de décision et de révision à l'égard d'une ESM en vertu du deuxième alinéa de l'article 17 de la LESM et les avis d'audiences de ce tribunal se retrouvent à la section 2 du bulletin.

8.3.1 Nouveaux permis d'exploitation

Nom de l'entreprise	Catégories	Date d'émission
FINANCE CEYRON INC	Encaissement de chèques	2021-02-04
PAYSOCIAL INC.	Transfert de fonds	2021-02-04

8.3.2 Cessations volontaires d'activités

Nom de l'entreprise	Catégories	Date du retrait
9304-7173 QUÉBEC INC	Exploitation de guichets automatiques	2021-02-04
BETTY CHAMMAS	Exploitation de guichets automatiques	2021-02-04

8.3.3 Suspensions ou révocations par l'Autorité

Aucune information.

8.4 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.